

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL125

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE 12

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

I bis. - Le deuxième alinéa de l'article 727-1 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et que leurs données informatiques et données techniques de connexion peuvent être recueillies. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 727-1 prévoit une information des détenues sur le fait qu'ils peuvent être écoutée. Le présent article prévoit d'étendre les possibilités de contrôle. Dès lors, il semble légitime d'accroître l'information des personnes détenues.